



Original : français

N°.: ICC-01/04

Date: 17 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Demande du BCPV aux fins d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la
décision rendue le 10 décembre 2007 sur la requête déposée par le BCPV
le 18 octobre 2007**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants légaux des victimes

Me Emmanuel Daoud
Me Luc Walley
Me Frank Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Michel Shebele
Me Patrick Baudoin
Me Michael Verhaeghe
Me Sylvestre Bisimwa
Me Joseph Keta

**Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

I. HISTORIQUE

1. Le 17 août 2007, la Chambre préliminaire I a rendu la « *Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale* »¹.

2. Conformément à ladite décision, les 24 août et 13 septembre 2007, le Greffier a désigné le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») représentant légal de l'ensemble des demandeurs non représentés². Ces lettres ont été versées au dossier de la situation respectivement les 31 août et 27 septembre 2007³.

3. Le 18 octobre 2007, le Bureau a déposé une requête dans laquelle il sollicitait l'accès à certains documents enregistrés au dossier de la situation en République Démocratique du Congo (la « RDC ») relatif aux demandeurs a/0004/06 à a/0008/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 à a/0052/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0110/06⁴.

¹ Voir la « *Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale* », n° ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, 17 août 2007.

² Voir les lettres du Greffier VPRS/A/037/fm du 24 août 2007 et VPRS/A/044/fm-ig du 13 septembre 2007.

³ Voir l'« *Enregistrement d'un courrier du représentant légal retirant sa demande d'anonymat et d'autres documents relatifs à la représentation légale de demandeurs aux fins de participation* », n° ICC-01/04-380, 31 août 2007. Voir aussi la « *Registration of appointment of the OPCV and amendment to appointment* », n° ICC-01/04-401-Conf, 27 septembre 2007.

⁴ Voir la « *Request of the OPCV to access documents in the situation record related to applicants a/0004/06 to a/0008/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0022/06 to a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 to a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 to a/0052/06, a/0072/06 to a/0080/06 and a/0110/06* », n° ICC-01/04-407, 18 octobre 2007.

4. Le 10 décembre 2007, la Juge unique a rendu la « Decision on the Request of the OPCV »⁵ (la « Décision »), la rejetant dans son ensemble.

5. En conséquence, le Bureau demande respectueusement à la Juge unique l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la Décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome aux motifs que la décision contestée soulève la question de savoir si le droit des victimes à être informées de la procédure – qui comprend également le droit de se voir notifier tout document afférant à leurs demandes dans la procédure – est violé par le refus de donner accès à leur représentant légal aux documents enregistrés au dossier de la situation qui ont un impact sur leurs intérêts personnels. De plus, le revirement de la pratique adoptée jusqu'à maintenant par la Chambre préliminaire I constitue une violation d'un droit acquis par les représentants légaux en vertu de cette pratique antérieure, droit qui ne saurait être affecté de manière défavorable.

6. Ces questions affectent de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, et leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

II. BASE JURIDIQUE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL

7. En vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome :

*« 1. [I]'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :
[...] ».*

⁵ Voir la « Decision on the Request of the OPCV », n° ICC-01/04-418, 10 décembre 2007.

8. En sa qualité de représentant légal des demandeurs a/0004/06 à a/0008/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 à a/0052/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0110/06 (les « Demandeurs »), le Conseil principal a initié une procédure devant la Chambre préliminaire I aux fins de se voir accorder l'accès à certains documents et/ou pièces enregistrés au dossier de la situation en RDC relatifs aux Demandeurs. Or, la Juge unique n'a pas mis en doute la capacité du Conseil principal de déposer ce type de requête, ni les pouvoirs de celui-ci d'agir au nom des Demandeurs en question. Il apparaît donc acquis que, dans le cadre de cette procédure et aux fins de celle-ci, le Conseil principal est considéré comme une « partie » et en conséquence rentre dans le champ d'application de l'article 82-1-d du Statut de Rome.

9. Par ailleurs, le Bureau soutient qu'il ne peut y avoir de doute qu'en l'espèce le Conseil principal, en tant que représentant légal des Demandeurs, a un intérêt direct à agir pour demander l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la Décision rendue à l'issue de cette procédure. De plus, les intérêts personnels des Demandeurs sont directement concernés par la Décision, au sens de l'article 68-3 du Statut de Rome, et l'introduction d'un appel à l'encontre de ladite décision est « appropriée », dans la mesure où celui-ci constitue le seul et unique recours effectif dont disposent les Demandeurs aux fins de faire valoir l'effectivité de leur droit à être informés de la procédure.

III. CRITÈRES DE L'ARTICLE 82-1-d DU STATUT DE ROME

10. Conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome, l'autorisation d'interjeter appel peut être accordée si la question soulevée par l'appelant a, premièrement, été traitée dans la décision contestée et, deuxièmement, si elle réunit cumulativement les deux conditions suivantes : (a) elle doit être de nature à affecter de manière

appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou ii) l'issue du procès ; et (b) de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure⁶.

1) Existence d'une « question » susceptible de faire l'objet d'un appel interlocutoire

11. Le Bureau soumet respectueusement que c'est à tort que la Juge unique a refusé l'accès à certains documents qui affectent les intérêts personnels des victimes et enregistrés au dossier de la situation au Conseil principal au motif que *“even persons to whom the procedural status of victims has been granted before the Chamber have not been entitled to a list of all documents which have been filed in the record of the Situation, including any under seal or confidential documents. They have only been entitled to public information concerning the proceedings”*⁷. S'appuyant sur ce même raisonnement, la Juge unique a également refusé au Bureau l'accès à tout document non-public dont le Conseil principal pourrait avoir besoin aux fins d'exercer le mandat visant à représenter les Demandeurs qui lui a été confié par la Chambre préliminaire I⁸.

12. Enfin, la Juge unique a rejeté la demande d'accès du Bureau à deux documents confidentiels expressément mentionnés dans sa requête, au motif que ces documents contiennent des informations relatives à des demandeurs non-représentés par le Bureau⁹, ayant en outre indiqué que la préparation d'une version expurgée de

⁶ Dans ce sens, voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006, par. 9 à 20. Voir également, *inter alia*, la « Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges », n° ICC-01/04-01/06-915-tFR, 24 mai 2007, par. 21, p. 8.

⁷ Voir la « Decision on the Request of the OPCV », *supra* note 5, par. 6, pp. 5-6.

⁸ *Ibid.*, par. 7, p. 6.

⁹ *Ibid.*, par. 13, p. 8.

ces observations aux fins de leur communication au BCPV affecterait l'efficacité et la célérité de la procédure¹⁰.

13. À l'appui de cette dernière conclusion, la Juge unique a avancé que la non-communication au BCPV dédites observations était conforme avec la nécessité de garantir la protection des victimes et des témoins en vertu de l'article 57-3-c du Statut de Rome ainsi qu'avec le principe général, tel qu'énoncé à la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve, selon lequel la Chambre, lorsqu'elle donne un ordre, doit tenir compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut de Rome¹¹. En outre, selon la Juge unique, la non-communication au BCPV des observations sollicitées ne porte pas préjudice aux Demandeurs, dans la mesure où, si leurs demandes de participation à la procédure devant la Cour étaient rejetées, ils pourraient déposer, en vertu de la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve, de nouvelles demandes à un stade ultérieur de la procédure¹².

14. Ainsi, le refus de la Juge unique d'accorder au Conseil principal l'accès aux documents du dossier de la situation qui affectent les intérêts personnels des Demandeurs a des répercussions directes et néfastes sur leur droit à être représentés d'une manière effective et adéquate. En effet, le dossier de la situation contient des informations importantes ayant un lien direct avec les Demandeurs. Notamment, le dossier est censé contenir des renseignements sur les faits auxquels se réfèrent les Demandeurs dans leurs demandes de participation, ainsi que sur l'état de la sécurité dans les régions où se sont déroulés les dits faits ou bien où les membres de leurs familles résident à présent. En tout état de cause, ces informations sont nécessaires pour le Conseil principal afin de pouvoir étayer, de façon plus précise, les demandes de participation ainsi que d'être en mesure de demander l'octroi de mesures de protection en faveur des Demandeurs, le cas échéant. Ces informations ne présentent

¹⁰ *Ibid.*, par. 15, p. 8.

¹¹ *Ibid.*, par. 14, p. 8.

¹² *Ibid.*, par. 16, p. 9.

pas en soi un caractère confidentiel. Cependant, ni le Conseil principal ni les Demandeurs ne sont pas en mesure de se procurer de telles informations par eux-mêmes.

2) La « question » affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure

15. Le Bureau soutient que la « question » faisant l'objet de son appel interlocutoire affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure aux termes de l'article 82-1-d du Statut de Rome.

16. À cet égard, le Bureau rappelle la Décision de la Chambre d'appel selon laquelle « [d]ans le contexte envisagé par l'article 82-1-d du Statut, une décision qui n'est pas rapidement corrigée en appel fait régresser la procédure, en ce sens qu'une décision entachée d'erreur peut perturber ou miner le processus judiciaire. Dans de telles circonstances, la procédure, loin de progresser, risque fort de régresser ».¹³

17. Le Bureau soumet tout d'abord que conformément à la décision de la Chambre préliminaire I datée du 17 août 2007, le Conseil principal a été désigné représentant légal des Demandeurs aux fins de fournir à chacun d'eux « aide et assistance jusqu'à ce qu'[il] se voie accorder la qualité de victime et qu'il ait choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un »¹⁴. Or, depuis sa désignation et jusqu'à ce jour, le Conseil principal n'a pas eu accès à certains documents du dossier de la situation qui concernent directement les Demandeurs qu'elle représente, et ce

¹³ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 6, par. 16, p. 9.

¹⁴ Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », *supra* note 1, p. 25.

alors qu'elle n'a même pas accès à l'index de ce dossier. Elle se trouve donc dans l'impossibilité d'identifier les documents et/ou pièces du dossier dont elle pourrait avoir besoin pour représenter de façon effective les Demandeurs et dès lors s'acquitter du mandat qui lui a été confié par la Chambre préliminaire I.

18. Le manque d'accès à certains documents du dossier pouvant avoir un impact sur les intérêts personnels des victimes cause un préjudice aux Demandeurs en particulier en ce qui concerne leur droit de protection conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome. À cet égard, le Bureau souhaite rappeler qu'il ne demande pas un accès inconditionnel et illimité au dossier de la situation. En effet, le Bureau n'a introduit sa requête qu'aux fins d'avoir accès aux documents et/ou pièces qui pourraient avoir un impact sur les intérêts personnels des Demandeurs. En outre, ces documents et/ou pièces pourraient concerner des demandes de mesures de protection effectuées par le Procureur ou tout autre participant à la procédure. Or, les réponses apportées à ces demandes, en particulier si elles s'avèreraient négatives, ou même le type de mesures de protection octroyé, concernent directement les intérêts des Demandeurs. De plus, le fait que conformément aux règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve, les victimes peuvent demander à la Chambre qu'elle adopte certaines mesures visant à leur protection et que la norme 42-4 du Règlement de la Cour dispose expressément que *« la chambre recherche dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées »* indique clairement que les dites mesures de protection concernent les intérêts personnels des personnes concernées, qu'elles soient demandeurs ou déjà autorisées à participer à la procédure devant la Cour.

19. À cet égard, le Bureau rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour telle que dégagée par la Chambre d'appel, *« [d]ans le contexte de l'article 82(1)(d) du Statut, le terme 'équitable' est associé aux normes d'un procès équitable, dont les*

caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondent, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64-2, 67-1 et 21-3). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus »¹⁵. En outre, selon la Chambre d'appel, « [t]oute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès »¹⁶. Enfin, la Chambre d'appel a interprété le terme « procédure », tel qu'il figure dans l'article 82(1)(d) du Statut de Rome, comme concernant « toutes les procédures antérieures et futures en l'espèce »¹⁷.

20. Le Bureau observe également que, conformément aux « droits de l'homme internationalement reconnus » auxquels fait référence la Chambre d'appel dans son arrêt du 13 juillet 2006, les exigences d'un « procès équitable » impliquent, *inter alia*, « l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »¹⁸ et qu'en outre, le droit à un « procès équitable » implique pour tout participant « la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision »¹⁹.

21. À cet égard le Bureau rappelle le principe 21 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, en vertu duquel « [i]l incombe aux autorités compétentes de veiller à ce

¹⁵ Voir l' « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 6, par. 11, p. 7.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*, par. 12, p. 8.

¹⁸ Voir CEDH, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, requête n° 14448/88, arrêt du 27 octobre 1993, par. 33.

¹⁹ Voir CEDH, *Mantovanelli c. France*, requête n° 21497/93, arrêt du 18 mars 1997, par. 33 ; *Nideröst-Huber c. Suisse*, requête n° 18990/91, arrêt du 18 février 1997, par. 24 ; *Lobo Machado c. Portugal*, requête n° 15764/89, arrêt du 20 février 1996, par. 31 ; *Vermeulen c. Belgique*, requête n° 19075/91, arrêt du 20 février 1996, par. 33 ; *Ruiz-Mateos c. Espagne*, requête n° 12952/87, arrêt du 12 septembre 1993, par. 63.

que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai »²⁰.

22. Le Bureau fait valoir que le refus de la Juge unique d'accorder au Conseil principal l'accès à certains documents du dossier de la situation relatifs aux Demandeurs qu'elle représente prive le Conseil principal de la possibilité raisonnable de représenter les intérêts des Demandeurs, ainsi que de la faculté de prendre connaissance des observations et pièces se trouvant dans le dossier de la situation. À la lumière des principes relatifs aux « droits de l'homme internationalement reconnus » susvisés, un tel refus d'accès est susceptible de porter une grave atteinte au droit des Demandeurs à un « procès équitable », ce qui, à son tour, selon la Chambre d'appel, est susceptible d'affecter l'issue même du procès.

23. Par ailleurs, la Juge unique s'oppose à la communication de la version expurgée des observations déposées conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, arguant que cette pratique est « *not only impractical now, but will be extremely impractical as the number of applicants continue to increase* ». Or, la décision de la Juge unique contredit directement sa décision antérieure datée du 11 septembre 2007 dans laquelle elle a fait droit à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense²¹. De plus, ce revirement de la pratique adoptée jusqu'à ce jour par la Chambre préliminaire I constitue dès lors une violation d'un droit acquis par les représentants légaux en vertu de cette pratique antérieure.

²⁰ Voir les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. Ce document est disponible sur le site Internet du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://www2.ohchr.org/french/law/barreau.htm>.

²¹ Voir la « Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant l'accès à des documents déposés antérieurement », n° ICC-01/04-389, 11 septembre 2007, p. 8.

24. De plus, à l'appui de son refus, la Juge unique s'appuie sur l'article 57-3-c du Statut de Rome²² en vertu duquel la Chambre doit « *assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes* ». Toutefois, le Bureau observe que la restriction d'un droit de certaines victimes ne peut être imposée à raison d'une impossibilité présumée de l'institution à faire face à ses obligations en matière de protection et sécurité d'autres victimes telles que prévues à l'article 68-1 du Statut de Rome.

25. De plus, le raisonnement de la Juge unique en vertu duquel cette pratique se révélera impraticable pour l'avenir ne saurait fonder sa décision en l'espèce. En effet, force est de constater que les demandeurs sont toujours représentés en groupe important par un représentant légal, et que lorsque qu'ils ne sont pas représentés, le Bureau les représente également en groupe en vertu de la décision de la Chambre préliminaire I du 17 août 2007²³. Dès lors, il ne s'agit pas d'établir un document par demandeur, mais un document par groupe de demandeurs, et cela ne saurait avoir un impact sur le déroulement rapide de la procédure tel qu'avancé par la Juge unique à l'appui de son refus.

26. Enfin, la désignation du Bureau en tant que représentant légal des demandeurs entraîne *de facto* que celui-ci bénéficie de toutes les prérogatives attachées aux représentants légaux externes. Cette constatation est de plus confortée par le fait que la Chambre préliminaire I s'est expressément appuyée sur la norme 80 du Règlement de la Cour lorsqu'elle a désignée le Bureau comme représentant légal des demandeurs dans sa décision datée du 17 août 2007²⁴.

²² Voir la « Decision on the Request of the OPCV », *supra* note 5, par. 14, p. 8.

²³ Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », *supra* note 1.

²⁴ *Ibid.*, par. 41 et 46, pp. 20 et 21.

3) *Le règlement immédiat de la « question » par la Chambre d'appel est susceptible de faire sensiblement progresser la procédure*

27. Conformément à la jurisprudence de la Cour, telle que dégagée par la Chambre d'appel, la « question » doit en outre être « *telle que son règlement immédiat par la Chambre d'appel permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès* »²⁵.

28. D'un côté, en vertu de sa décision du 17 août 2007²⁶, la Chambre préliminaire I a imposé au Bureau l'obligation de fournir aux demandeurs non-représentés une représentation légale adéquate devant la Cour conformément à la norme 80 du Règlement de la Cour. D'un autre côté, la même Chambre, par sa décision du 10 décembre 2007²⁷, a interdit au Bureau l'accès à certains documents et pièces enregistrés au dossier de la situation en RDC relatifs aux Demandeurs représentés par le Conseil principal. En d'autres termes, la Décision restreint de façon injustifiée et en l'absence de toute base juridique les pouvoirs du Bureau en tant que représentant légal.

29. Le Bureau tient à souligner qu'il comprend le souhait de la Juge unique, tel qu'exprimé au paragraphe 6 de sa décision du 10 décembre 2007²⁸, de suivre la jurisprudence antérieure de la Cour relative à la divulgation des documents et pièces classés confidentiels se trouvant au dossier d'une situation ou d'une affaire. Il

²⁵ Voir l' « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 6, par. 14, p. 8.

²⁶ Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », *supra* note 1.

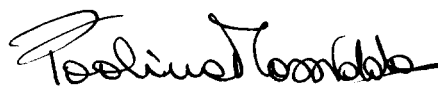
²⁷ Voir la « Decision on the Request of the OPCV », *supra* note 5.

²⁸ *Ibid.*, pp. 5-6.

partage également le souci de la Juge unique, tel qu'exprimé au paragraphe 14 de sa décision du 10 décembre 2007, de veiller à la protection des victimes et témoins²⁹.

30. Pour autant, le Bureau souhaite rappeler que conformément à la norme 115 du Règlement du Greffe les membres du Bureau sont liés par le Code de conduite professionnelle des conseils dans l'exercice de leurs fonctions et, qu'en outre, ces derniers sont liés par des exigences de la confidentialité. Cette constatation a d'ailleurs été à l'origine de la décision de la Chambre préliminaire de donner accès aux observations de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve dans une forme non expurgée au Bureau du conseil public pour la Défense³⁰.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes demande respectueusement à la Juge unique d'être autorisée à interjeter appel, en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome, à l'encontre de la décision datée du 10 décembre 2007.



Paolina Massidda

Conseil Principal

Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 17 décembre 2007

À La Haye

Pays-Bas

²⁹ *Ibid.*, p. 8.

³⁰ Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », *supra* note 1, par. 22, pp. 13-14 et par. 31, pp. 16-17.